

Département de : l'Aube

5B₃

Commune de : LA SAULSOTTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Défense incendie : dispositions du SDIS

Vu pour être annexé
à la délibération
du 24 Avril 2014
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Le Maire,

G. DELORME

Prescription du PLU : 28 avril 2009

Dossier de diffusion suite courrier contrôle de légalité n° 454 du 26 Mai 2014

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



DEPARTEMENT DE L'AUBE
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Troyes, le 17 SEP. 2013

Le Directeur Départemental Adjoint
Des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire

Mairie de La Saulsotte
10400 LA SAULSOTTE

REÇU LE
18 SEP 2013
Mairie de la SAULSOTTE

Dossier suivi par : Cdt Alain ALBAREZ

N°2/13/2145/AA

Objet : Avis sur PLU.
Réf : Votre courrier en date du 8 août 2013.
N/Réf : Fiche SDIS U 367 0003.

Informations du service départemental d'incendie et de secours sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le dossier présenté concerne le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Saulsotte.

Je vous demande de bien vouloir modifier le paragraphe sur la défense incendie, page 36 du règlement de présentation, comme suit : « La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est composée de 12 Points d'Eau Incendie (PEI) dans le bourg de La Saulsotte, 2 PEI au hameau de Resson, 3 PEI au hameau de Courtioux et 3 PEI au hameau de Liours. La DECI actuelle appelle quelques travaux pour répondre, de manière efficiente, à l'urbanisation existante. Des extensions seront à prévoir dans le cas de zones d'urbanisation futures.

Il est rappelé que la DECI est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L 2212-2 (5[°]) du code général des collectivités territoriales ».

Par ailleurs, dans l'ensemble des documents fournis n'apparaissent pas les servitudes liées à l'accessibilité des véhicules de secours. Aussi, je vous demande de bien vouloir les détailler dans le rapport de présentation.

C'est dans ce cadre que je vous propose, ci-dessous, l'ensemble des mesures destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2212-2 (5°), L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;

- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - ✓ l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - ✓ la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eaux utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- ❖ Code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- ❖ Code de la construction et de l'habitation (articles L123-2 et R123-1 à R123-55) pour ce qui concerne les établissements recevant du public,
- ❖ Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- ❖ Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « santé et sécurité au travail »,
- ❖ Code de l'environnement pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés)

Caractéristiques	Voies engins	Voies échelles
Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
Hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
Pente inférieure ou égale	15 %	10 %
Force portante calculée pour un véhicule de 160 Kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	Oui	Oui
Résistance au poinçonnement	Sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m
Rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
Si R < 50 m, alors une sur largeur	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- ❖ Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- ❖ Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ❖ Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ❖ Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- ❖ Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant)

- | | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------|-------------|
| ➤ <u>Habitations :</u> | <u>1^{ère} famille :</u> | ⇒ habitations individuelles | |
| | | ⇒ habitations individuelles | R+1 maximum |
| | <u>2^{ème} famille :</u> | ⇒ habitations collectives | R+3 maximum |
| ➤ <u>Bureaux ou autres constructions :</u> | H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ² | | |

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique)

- | | | | |
|------------------------|------------------------------------|---|--|
| ➤ <u>Habitations :</u> | <u>3^{ème} famille A :</u> | ⇒ H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier au logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle | |
| | <u>3^{ème} famille B :</u> | ⇒ H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée | |
| | <u>4^{ème} famille :</u> | ⇒ 28 < H < 50 m | |
- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation : H > 50 m.
 - ERP (établissement recevant du public).
 - Les industries.
 - Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- ❖ **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau :

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de 60 m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120 m³ utilisables en 2 heures.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (Points d'eau incendie (PEI)) :

Conformément à la réglementation en vigueur, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200.
- Par des points d'eau naturels (PN).
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements en cas d'incendie et de surpression en cas d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable peut prendre en compte autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 point d'aspiration = 1 PEI = 60 m³/h minimum = 1 engin d'incendie).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

➤ Pour le **risque particulièrement faible** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

➤ Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

➤ Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « *chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc* ».

Directeur départemental adjoint,
des services d'incendie et de secours

Lieutenant-Colonel Jean-Luc PERRY